



CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAÀS

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt le vingt-six du mois de mai, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents - 26 - SÉGOT Joël, Maire - Mme VALLECILLO Sophie, M. DAVANTES Jean-Charles, Mme COPIN CAZALIS Sandrine, M. BÉGUÉ Gérard, Mme CONSTANT Marie-France, M. SCLABAS Jean-Louis, Adjoint - Mme DUMEC Valérie, M. BAUME Philippe, Mme VAZ Laurence, M. CLERC Lionel, Mme RENON Carine, M. CORTES Thierry, Mme PALAZOT Sophie, M. LACOSTE Yves, Mme LIBANTE Emmanuelle, M. TYRSE-BLAISE Dimitri, Mme DEBEZE Isabelle, M. EBEL Noël, Mme AURIOL Marie-José, M. COUTO Benoît, Mme CAPDEVIELLE-GUILHAMOU Marlène, M. CASANAVE DIT BERDOT Pierre, Mme PAUL Laëtitia, Mme DE BARDINE Alisson, M. PERCHE Jean

Absent excusé - 1 - M. NICAUD Philippe

Pouvoirs - 1

M. NICAUD Philippe a donné procuration à Mme VALLECILLO Sophie

Secrétaire de séance : Mme DE BARDINE Alisson

Installation du Conseil Municipal

M. FORTE salut les nouveaux conseillers municipaux et introduit la séance.

Le Maire sortant donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur SÉGOT Joël - tête de liste - « Avec vous pour Morlaàs » a recueilli 1 092 suffrages (100 % des suffrages exprimés) et a obtenu 27 sièges.

Sont élus :

M. SÉGOT Joël	M. LACOSTE Yves
Mme VALLECILLO Sophie	Mme LIBANTE Emmanuelle
M. DAVANTÈS Jean-Charles	M. TYRSE-BLAISE Dimitri
Mme COPIN-CAZALIS Sandrine	Mme DEBEZE Isabelle
M. BÉGUÉ Gérard	M. EBEL Noël
Mme CONSTANT Marie-France	Mme AURIOL Marie-José
M. SCLABAS Jean-Louis	M. COUTO Benoît
Mme DUMEC Valérie	Mme CAPDEVIELLE-GUILHAMOU Marlène
M. BAUME Philippe	M. CASANAVE DIT BERDOT Pierre
Mme VAZ Laurence	Mme PAUL Laetitia
M. CLERC Lionel	M. NICAUD Philippe
Mme RENON Carine	Mme DE BARDINE Alisson
M. CORTES Thierry	M. PERCHE Jean
Mme PALAZOT Sophie	

Monsieur le Maire sortant félicite les nouveaux élus de Morlaàs et déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Il fait ensuite le compte-rendu des décisions prises depuis la dernière séance :

Domaine	Date	Réf. de la décision	Objet de la décision
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	20/02/2020	2020-DM-10	Mise à disposition du local anciennement « Relais Assistantes Maternelle » (chalet en bois) situé place de l'ancienne gare à Morlaàs (64160) à titre non exclusif et gratuit à l'association « A.I.C.A.F. de Morlaàs ».
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	20/01/2020	2020-DM-11	Avenant n°1 au bail initial du 2 décembre 2016 (bail à usage professionnel) avec Mme GRET Perrine, orthophoniste, titulaire du bail au 1 place de la Tour à Morlaàs (64160).
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	20/01/2020	2020-DM-12	Bail à usage profession avec Mme DACHARRY Pauline, Jeanne, Marie, orthophoniste, au 1 place de la Tour à Morlaàs. Le présent bail annule et remplace celui signe le 2 décembre 2016.
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	11/02/2020	2020-DM-13	Convention précaire d'occupation de locaux communaux au 57 rue des Cordeliers à Morlaàs à compter du 31 janvier 2020 jusqu'au 30 janvier 2021 pour un loyer mensuel de 300 €, M. TEKKI Jawad
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	11/02/2020	2020-DM-14	Avenant n°1 à la convention de partenariat du 2 octobre 2015 ayant pour objet la mise à disposition de locaux au centre social des Fors à Morlaàs (64160) avec le Centre Hospitalier des Pyrénées, sis 29 avenue du Général Leclerc à Pau, représenté par son directeur M. Xavier ETCHEVERRY.
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	11/02/2020	2020-DM-15	Bail à usage professionnel avec Mme Omblin FRENOUX, orthophoniste, au 1 place de la Tour à Morlaàs. Le présent bail annule et remplace celui signé le 2 décembre 2016.
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	20/02/2020	2020-DM-16	Bail à usage professionnel avec Mme MARTIN VIGNEAU Sonia, psychologue, au 1 place de la Tour à Morlaàs. Le présent bail annule et remplace celui signé le 8 décembre 2014.
Demande de subvention au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.	21/02/2020	2020-DM-17	Opération de revitalisation du centre bourg « Morlaàs 2030 » Phase 2020-2022.
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	20/02/2020	2020-DM-18	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec M. TEKKI Jawad, commerçant, dont l'enseigne est « Magasin des Fermes et Campagnes » au 4 place Sainte Foy à Morlaàs.

Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans.	12/03/2020	2020-DM-19	Bail à usage professionnel à Mme LARQUÉ Nathalie, sophrologue, au 1 place de la Tour – bureau n°4 d'une superficie de 15,10 m ² .
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	24/03/2020	2020-DM-20	Convention précaire d'occupation de locaux communaux (plaine des sports à Morlaàs au rez-de-chaussée pour la mise en place d'un centre de détection avancé du Covid 19 au Docteur Sébastien KIELAR, médecin coordonnateur à compter du 26 mars 2020 et pendant toute la durée nécessitant le maintien du centre de détection.
Marché Publics	21/04/2020	2020-DM-21	COVID 19 – Bon de commande pour 2 500 masques alternatifs catégorie 1 – matériau 3 à l'entreprise La Manufacture de Layettes et Tricots
Marché Publics	28/04/2020	2020-DM-22	COVID 19 – Bon de commande pour 1 500 masques alternatifs catégorie 1 – matériau 3 à l'entreprise La Manufacture de Layettes et Tricots
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans (article 5). Ce bail annule et remplace le précédent bail signé le 8 mars 2020 pour le local n°4 de 15,10 m².	19/05/2020	2020-DM-23	Bail à usage professionnel au n°1 d'une surface de 23,10 m ² - parties communes pour 89,75 m ² , à Mme LARQUÉ - SOPHROLOGUE RELAXOLOGUE - Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 18 mai 2020 pour se terminer le 17 mai 2026. Montant du loyer : 301 € hors taxe - Provision mensuelle 63 € par mois

M. Forté, avant de céder la présidence au doyen de l'assemblée, fait une courte intervention de passation de relais.

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Dino FORTÉ cède la Présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Jean-Charles DAVANTÈS, en vue de procéder à l'élection du Maire.

**DELIBERATION
N°2020-0526-ADM1**

Élection du Maire

Il convient tout d'abord de désigner le Secrétaire de Séance. Monsieur DAVANTÈS propose de désigner la benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire de séance, il s'agit d'Alisson DE BARDINE.

Monsieur DAVANTÈS procède alors à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, dans l'ordre de la liste.

Il énumère les délégations de vote reçues (procurations).

Il constate que le quorum est atteint.

Il invite le conseil à procéder à l'élection du maire :

- Lecture de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Monsieur DAVANTÈS demande deux volontaires pour être assesseurs :
 - Mme Marie-France CONSTANT
 - M. Jean PERCHE

- Monsieur DAVANTÈS procède à l'appel à candidature. M. Joël SÉGOT se porte candidat.

- Monsieur DAVANTÈS déclare le scrutin ouvert.

- Une fois que tous les votes ont été recueillis, Monsieur DAVANTÈS déclare le scrutin clos.

Les assesseurs dépouillent les votes et le Président de séance fait lecture des bulletins. La secrétaire de séance compte les voix sur le tableau.

Monsieur DAVANTÈS procède à la proclamation des résultats :

- | | |
|----------------------------------|----|
| - nombre de bulletins : | 27 |
| - nombre de suffrages exprimés : | 27 |
| - Nombre de bulletins blancs : | 1 |
| - majorité absolue : | 14 |
| - Voix pour Joël Ségot : | 26 |

Joël SÉGOT est proclamé Maire de Morlaàs. Il prend la Présidence de la séance.

Il prend la parole pour un court discours d'investiture.

DELIBERATION
N°2020-0526-ADM2

Fixation du nombre d'adjoints

Selon les articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Selon les articles L2122-4 et L2122-7-2 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus »

Monsieur le Maire propose que soit fixé à 6 le nombre d'adjoints, le maximum réglementaire étant de 8.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce sur un nombre de 6 adjoints à élire.

**DELIBERATION
N°2020-0526-ADM1**

Élection des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Le nom de chaque liste correspond au nom du premier conseiller municipal figurant sur la liste. L'ordre de présentation des candidats sur la liste déterminera l'ordre du tableau des élus. Sont distribués aux votants des bulletins présentant la ou les liste(s) candidate(s) et des bulletins vierges.

Les bulletins modifiés seront considérés comme nuls.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature des listes.

Une seule liste s'est faite connaître :

Liste VALLECILLO

Madame Sophie VALLECILLO

Monsieur Jean-Charles DAVANTÈS

Madame Sandrine COPIN-CAZALIS

Monsieur Gérard BÉGUÉ

Madame Marie-France CONSTANT

Monsieur Jean-Louis SCLABAS

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Une fois que tous les votes ont été recueillis, Monsieur le Maire déclare le scrutin clos.

Les assesseurs dépouillent les votes et le Président de séance fait lecture des bulletins. La secrétaire de séance compte les voix sur le tableau blanc :

Liste VALLECILLO : 26 voix – 1 vote blanc

Monsieur le Maire procède à la proclamation des résultats (annonce le nombre de bulletins, de suffrages exprimés, la majorité absolue et les résultats de chacune des listes).

La liste VALLECILLO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Madame Sophie VALLECILLO	1 ^{ère} adjointe
Monsieur Jean-Charles DAVANTÈS	2 ^{ème} adjoint
Madame Sandrine COPIN-CAZALIS	3 ^{ème} adjointe
Monsieur Gérard BÉGUÉ	4 ^{ème} adjoint
Madame Marie-France CONSTANT	5 ^{ème} adjointe
Monsieur Jean-Louis SCLABAS	6 ^{ème} adjoint

**Le PV ainsi que la feuille de proclamation des résultats sont rédigés sur le champ.
Ces documents sont signés par le Maire, le doyen d'âge, le secrétaire et les assesseurs.**

M. DAVANTES reprend la parole pour remettre l'écharpe de maire à M. SÉGOT.

INFORMATION

Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire donne lecture à l'assemblée de la Charte de l' élu local dont un exemplaire est distribué à chaque conseiller municipal.

Le maire prépare et exécute les décisions prises par le conseil municipal. Il dispose aussi de pouvoirs propres. Par ailleurs, le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses compétences (c'est-à-dire s'en dessaisir complètement).

Les domaines dont le maire peut être chargé, en tout ou partie et pour la durée du mandat, sont fixés par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Ces décisions doivent en conséquence être affichées et portées au registre des délibérations et non pas au registre des arrêtés du maire.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par (sub)délégation du maire.

Le maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du conseil municipal.

Le compte rendu peut être fait oralement par le maire ou sous forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux. Il ne saurait être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le maire (réponse ministérielle n° 42301, J.O.A.N. du 30 septembre 1996).

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du maire et pour des pouvoirs qu'il n'aurait pas subdélégués, les règles de suppléances s'appliquent.

Les délégations suivantes sont proposées :

Art. 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

NB : cette délégation permet notamment au Maire de signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable ou de division parcellaire.

Art. 2 : de procéder, dans les limites qui seront déterminées dans une autre délibération du conseil municipal, à la réalisation des emprunts et des lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Art. 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée (MAPA) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Art. 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

NB : cette délégation permet au Maire de passer les contrats de location et d'en fixer les loyers et redevances.

Art. 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Art. 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Art. 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Art. 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Art. 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Art. 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Art. 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Art. 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Art. 13° D'exercer, au nom de la commune, et dans toutes les parties du territoire communal qui y sont soumis, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la commune est délégataire ou de déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur lequel il est autorisé à exercer le droit de préemption urbain, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros et quelles que soient les conditions déclarées ;

NB : le droit de préemption urbain est une compétence liée à la planification d'urbanisme (Art. L211-2 du code de l'urbanisme). Celle-ci est depuis le 1^{er} janvier 2017 compétence de la Communauté de Communes Nord-Est-Béarn. La CCNEB a délégué son droit de préemption hors zones d'activités économiques (Berlanne, Gaston Fébus et Biébachette) à la commune.

Art. 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Art. 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux uniquement pour les dommages matériels, y compris aux véhicules, dans la limite de 1000 € ;

NB : cette délégation permet au Maire de régler les dommages de faible valeur, inférieurs aux montants de franchises d'assurance.

Art. 16° D'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre fixé par délibérations du Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme quel que soit le type de commerce et pour un montant de transaction envisagé inférieur à 500 000 euros ;

NB : le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux a été instauré sur le centre bourg le 14 mai 2019. Vous trouverez les modalités de son application dans une note jointe en annexe n°1.

Art. 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros et quelles que soient les conditions déclarées ;

NB : Dans le cadre du droit de préemption urbain, il existe un droit de priorité de la commune sur tout projet de cession d'un immeuble par l'état, les sociétés et les établissements publics mentionnés à l'art L.240-1 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général (art L. 300-1 du code de l'urbanisme). La commune peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3.

Art. 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Art. 19° De demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions, quel qu'en soit le domaine et le montant ;

Art. 20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux visés ;

Art. 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le directeur des services prend la parole pour apporter une précision sur cette dernière délégation. Il indique que celle-ci se rapporte au droit de priorité des locataires lors de la mise en vente de logements communaux.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce pour accorder les délégations présentées par M. le Maire en l'état.

DELIBERATION

N°2020-0526-ADM4

N°2020-0526-ADM5

Fixation du nombre de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et fixation des membres.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal obligatoire. Il conduit des actions pour répondre aux besoins sociaux de l'ensemble de la population (familles, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficulté). Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire.

Composition du Conseil d'administration du CCAS

Il comprend, outre le maire qui en est le président de droit, en nombre égal

- De quatre à huit membres élus en son sein par le conseil municipal,
- De quatre à huit membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus. Il résulte des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives à la représentation des associations au sein du conseil d'administration, que ce dernier doit comprendre au moins, outre son président, quatre membres élus et quatre membres nommés.

Election des représentants du Conseil Municipal

Les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus de suffrages.

Nomination des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal

Les membres nommés par le maire sont choisis, selon l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, "parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune". Ce même article précise : "au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département".

Avant toute nomination, le maire doit informer collectivement ces associations, par voie d'affichage ou par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés au C.C.A.S. et leur préciser le délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions (projet d'avis en annexe). Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions ci-dessus. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. De son côté, l'Union départementale des associations familiales propose au maire son représentant pour les associations familiales.

Le maire procède aux nominations par arrêté municipal.

A noter : ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au C.C.A.S. (art. R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Fonctionnement

Dès qu'il est mis en place, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire (ce n'est pas le 1er adjoint qui supplée le président empêché).

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés (art. R.123-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Monsieur le Maire propose de fixer à seize le nombre des membres du conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce sur le nombre de 16 membres au Conseil d'Administration du CCAS.

Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire rappelle que les listes de candidats doivent comporter au plus autant de noms que d'administrateurs à désigner. Le nom de chaque liste correspond au nom du premier conseiller municipal figurant sur la liste. L'ordre de présentation des candidats sur la liste déterminera l'ordre du tableau des élus. Sont distribués aux votants des bulletins présentant la ou les liste(s) candidate(s) et des bulletins vierges.

Les bulletins modifiés seront considérés comme nuls.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature des listes.
Une seule liste se fait connaître, la liste COPIN CAZALIS composée de :

Madame Sandrine COPIN-CAZALIS
Monsieur Pierre CASANAVE
Madame Laurence VAZ
Madame Valérie DUMEC
Madame Marlène CAPDEVIELLE
Madame Marie-Josée AURIOL
Madame Marie-France CONSTANT
Madame Carine RENON

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Une fois que tous les votes ont été recueillis, Monsieur le Maire déclare le scrutin clos.

Les assesseurs dépouillent les votes et le Président de séance fait lecture des bulletins. La secrétaire de séance compte les voix sur le tableau blanc. La liste COPIN CAZALIS obtient 27 voix.

Monsieur le Maire procède à la proclamation des résultats (annonce le nombre de bulletins, de suffrages exprimés, la majorité absolue et les résultats de chacune des listes).

La liste COPIN CAZALIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés élus en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS :

Madame Sandrine COPIN-CAZALIS
Monsieur Pierre CASANAVE
Madame Laurence VAZ
Madame Valérie DUMEC
Madame Marlène CAPDEVIELLE
Madame Marie-Josée AURIOL
Madame Marie-France CONSTANT
Madame Carine RENON